**RÉGLEMENTATIONS**

*Ci-dessous quelques références réglementaires relatives aux devoirs de l’exploitant et que vos* *devis, contrats et documents de réalisation doivent intégrer, en fonction des applications. Il en va de votre devoir de conseil auprès de vos clients. (Liste non exhaustive)*

**RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS**

Le système proposé dans la présente offre utilise un ou plusieurs fluides frigorigènes relevant de la réglementation communautaire 517/2014/UE, dite F-Gas et du Code de l’Environnement français Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques (Articles R543-75 à R543-123).

L’exploitant a, entre autres, l’obligation de faire réaliser par du personnel certifié toute manipulation de fluide frigorigène fluorés, ainsi que de faire effectuer des contrôles d’étanchéité réglementaires en fonction de la charge en fluide exprimée en teq CO2.

**RÉGLEMENTATION RELATIVE AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENT SOUS PRESSION**

L’exploitant d’un système frigorifique est soumis au respect des obligations liées à la réglementation du suivi en service des Équipements Sous Pression. Cela inclue, entre autres, pour les ESP soumis, à une vérification initiale, un dossier d’exploitation, des inspections périodiques par un technicien habilité, des requalifications par un organisme.

Les textes de références sont :

* L’arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
* Le « Cahier Technique Professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression » du 23 juillet 2020

**RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'INSPECTION ET A L'ENTRETIEN DES SYSTEMES DE CHAUFFAGES ET DES SYSTEMES DE CLIMATISATION**

Selon le Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 les systèmes de chauffages et les systèmes de climatisation peuvent être soumis à inspection et/ou entretien réglementaires. Deux arrêtés du 24 juillet 2020 en précisent les conditions :

* Art. R. 224-44.-Les systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 70 kW font l'objet d'un entretien périodique tous les 2 ans
* Art. R. 224-45. – En application du 2o du II de l’article L. 224-1, les systèmes thermodynamiques et les systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule définis à l’article R. 224-42 sont soumis, lorsque leur puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts, à inspection périodique dans les conditions fixées par le présent arrêté

**RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'INSPECTION DES CAISSONS DE TRAITEMENT D’AIR et AUTRE SYSTÈMES DE VENTILATION**

Dans le cadre des décrets 84-1093 et 84-1094 du 7 décembre 1984, les installations de ventilation sont soumises à des visites d’entretien ou de contrôle afin d’en maintenir le bon état et le bon fonctionnement.

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE l’ENVIRONNEMENT (I.C.P.E.)**

Le site où se trouve installé le système frigorifique peut rentrer dans une rubrique de la réglementation qui régit les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (I.C.P.E.) ; et notamment :

* **RÉGLEMENTATION ICPE RELATIVE AU FLUIDE FRIGORIGÈNE R-717- AMMONIAC (NH3)**

Le système proposé dans la présente offre utilise le R-717 (NH3) comme fluide frigorigène.

À ce titre et en fonction de la charge cumulée en R-717 des systèmes frigorifiques installés sur le site, celui-ci peut relever de la réglementation ICPE rubrique n°4735 et être donc soumis, le cas échéant, à déclaration avec contrôle périodique ou autorisation ; avec les dispositions particulières qui s’appliquent.

* **RÉGLEMENTATION ICPE APPLICABLE AUX GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS (Emploi et stockage)**

Le système proposé dans la présente offre utilise des fluides frigorigènes fluorés.

À ce titre et en fonction de la charge cumulée en fluides frigorigènes fluorés des systèmes frigorifiques installés sur le site, celui-ci peut relever de la réglementation ICPE rubrique n°1185 et être donc soumis, le cas échéant, à déclaration ou à déclaration avec contrôle périodique ; avec les dispositions particulières qui s’appliquent.

* **RÉGLEMENTATION ICPE APPLICABLE AUX TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES**

Le système proposé dans la présente offre utilise des tours aéroréfrigérantes ou condenseurs évaporatifs.

À ce titre et en fonction de la puissance thermique évacuée sur le site, celui-ci peut relever de la réglementation ICPE rubrique n°2921 et être donc soumis, le cas échéant, à déclaration avec contrôle périodique ou enregistrement ; avec les dispositions particulières qui s’appliquent.

**CONCEPTION**

*Ci-dessous quelques références aux directives européennes applicables aux systèmes frigorifiques et auxquelles vous devez faire référence en fonction de vos engagements, des équipements et des applications.*

Principales directives applicables aux systèmes de réfrigération

* Directive 2014/68/UE « Équipements sous pression »
* Directive 2006/42/CE « Machines »
* Directive 2014/35/UE « Basse tension »
* Directive 2014/30/UE « Compatibilité électromagnétique (CEM) »
* Directive 2014/34/UE « ATEX » (Équipement)
* Directive 1999/92/CE « ATEX » (Condition de travail)

Principales normes de référence applicables aux systèmes de réfrigération

* NF EN 378 : Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d’environnement
  + Partie 1 : Exigences de base, définitions, classifications et critères de choix
  + Partie 2 : Conception, construction, essais, marquage et documentation
  + Partie 3 : Installation in situ et protection des personnes
  + Partie 4 : Fonctionnement, maintenance, réparation et récupération
* NF EN 13136 : Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur – Dispositifs de surpression et tuyauteries associées